



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 234 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU SAMSAH ARRADV	1
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS BELLEVUE	6

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012347-0002 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par METRO CASH & CARRY FRANCE - Route de Martigues - BP 69 - 13757 LES PENNES MIRABEAU	11
Arrêté N °2012347-0003 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par METRO CASH & CARRY FRANCE - Chemin de la Barasse - 13011 MARSEILLE	15

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012345-0003 - Arrêté du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale	19
---	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012332-0003 - arrêté préfectoral désignant GRETA OUEST 13 - Lycée des Métiers Latécoère à Istres comme organisme de formation des agents SSIAP de degré 1-2 et3	23
Arrêté N °2012334-0005 - ARRETE PREFECTORAL HOMOLOGATION D'UN CTS APPARTENANT A LA VILLE DE MARTIGUES	26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012339-0002 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2013 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau dans le département des Bouches- du- Rhône	28
---	----

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2012348-0001 - ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE MAJOR	32
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Berre l'Etang au 06 décembre 2012	35
---	----

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Roquevaire en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 11/12/2012	38
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer-SIE TARASCON	40

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2012345-0004 - portant distraction et adhésion au régime forestier de la forêt communale d'Orgon sise sur le territoire communal d'Orgon	42
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 20 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
SAMSAH ARRADV



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0179

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU SAMSAH ARRADV
132 boulevard de la Libération
13004 MARSEILLE**

FINESS : 13 001 988 8

ENTITE JURIDIQUE. : ARRADV- FINESS : 13 001 983 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/0020 du 25 juin 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ARRADV sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 153,00 €	240 286,59 €
	dont CNR	9 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 375,59 €	
	dont CNR	1 744,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 758,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	240 286,59 €	240 286,59 €
	dont CNR	10 744,20 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Le forfait soin annuel est de **240 286,59 €** pour l'exercice 2012 dont **10 744,20 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- **19 637,08 €** du 1^{er} août au 30 novembre 2012,
- **28 637,12 €** du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012,
- **19 128,53 €** à compter du 01/01/2013

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR est de **229 542,39 €**.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARRADV et à l'établissement le SAMSAH ARRADV.

FAIT A MARSEILLE LE **20 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 20 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2012 DE LA MAS BELLEVUE**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0174

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS BELLEVUE

15 Impasse des marronniers
BP 227

13 308 MARSEILLE CEDEX 14
FINESS : 13 078 029 9

Entité juridique : association pour les foyers
et ateliers des personnes handicapées
(AFAH)

FINESS : 13 000 016 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 6 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/0078 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 415,00 €	6 706 963,58 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 617 491,08 €	
	dont CNR	5 440,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 486 057,50 €	
	dont CNR	25 519,50 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 635 343,36 €	6 706 963,58 €
	dont CNR	30 959,50 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	188 136,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	609 295,00 €	
	dont CNR		
	Reprise d'excédent	274 189,22 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS BELLEVUE est fixée à **5 635 343,36 €** dont **30 959,50 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

Excédent : 274 189,22 €

ARTICLE 4 Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Internat :

- **276,60 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012,
- **294,22 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **348,20 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

Semi-internat :

- **137,51 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012,
- **132,75 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012,
- **159,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

ARTICLE 5 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR et reprise d'excédent est de **5 878 573,08 €**.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 8 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement la MAS BELLEVUE.

FAIT A MARSEILLE LE **20 NOV. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012347-0002

**signé par Autre signataire
le 12 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par METRO CASH & CARRY FRANCE - Route de Martigues - BP 69 - 13757 LES PENNES MIRABEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par METRO CASH & CARRY FRANCE
Route de Martigues - BP 69 -
13757 LES PENNES MIRABEAU**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 20 août 2012 par lequel la société METRO CASH & CARRY FRANCE – route de Martigues, BP 69, 13757 LES PENNES MIRABEAU - sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 107 salariés, exceptionnellement le dimanche 23 décembre 2012 ;

Vu le résultat des consultations engagées le 19 novembre 2012 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie des Pennes Mirabeau, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu le procès verbal de consultation du comité d'entreprise en date du 27 septembre 2012 et l'accord relatif aux compensations salariales du 15 novembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise METRO CASH & CARRY France a pour activité principale le commerce de gros destiné à l'approvisionnement des commerces de détail alimentaire et plus particulièrement ceux des métiers dits « de bouche » tels que les traiteurs, charcutiers, boulangers, restaurateurs ... ;

Considérant que la demande de l'entreprise METRO CASH & CARRY France est motivée par la volonté de permettre à ses clients, commerçants cités ci-dessus, d'organiser leurs achats le dimanche 23 décembre 2012 afin que ces derniers puissent proposer à leur propre clientèle des produits transformés et préparés ainsi que des produits frais pour le réveillon du 24 décembre 2012 ;

Considérant que la fermeture au public de l'établissement et le repos simultané le dimanche 23 décembre de tous les salariés seraient préjudiciable au public, que la société METRO CASH & CARRY FRANCE remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

ARRÊTE

Article 1 : La société METRO CASH & CARRY FRANCE – Route de Martigues, BP 69, 13757 LES PENNES MIRABEAU - est autorisée à déroger à la à l'obligation d'accorder aux salariés, le repos hebdomadaire **le dimanche 23 décembre 2012** ;

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 12 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012347-0003

**signé par Autre signataire
le 12 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par METRO CASH & CARRY FRANCE - Chemin de la Barasse - 13011 MARSEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
SACIT

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par METRO CASH & CARRY FRANCE
chemin de la Barasse
13011 MARSEILLE**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

Vu le courrier daté du 19 septembre 2012 par lequel la société METRO CASH & CARRY FRANCE – Chemin de la Barasse 13011 MARSEILLE - sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 17 salariés, exceptionnellement le dimanche 23 décembre 2012 de 6 h à 13 h ;

Vu le résultat des consultations engagées le 29 octobre 2012 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de Marseille, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur du 15 septembre 2012 qui fixe les compensations salariales et le procès verbal de consultation du comité d'entreprise en date du 15 février 2012 ;

Considérant que l'entreprise METRO CASH & CARRY France a pour activité principale le commerce de gros destiné à l'approvisionnement des commerces de détail alimentaire et plus particulièrement ceux des métiers dits « de bouche » tels que les traiteurs, charcutiers, boulangers, restaurateurs ... ;

Considérant que la demande de l'entreprise METRO CASH & CARRY France est motivée par la volonté de permettre à ses clients, commerçants cités ci-dessus, d'organiser leurs achats le dimanche 23 décembre 2012 afin que ces derniers puissent proposer à leur propre clientèle des produits transformés et préparés ainsi que des produits frais pour le réveillon du 24 décembre 2012 ;

Considérant que la fermeture au public de l'établissement et le repos simultané le dimanche 23 décembre de tous les salariés seraient préjudiciable au public, que la société METRO CASH & CARRY FRANCE remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public, que la société METRO CASH & CARRY FRANCE remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

ARRÊTE

Article 1 : La société METRO CASH & CARRY FRANCE – Chemin de la Barasse 13011 MARSEILLE - est autorisée à déroger à la à l'obligation d'accorder aux salariés, le repos hebdomadaire **le dimanche 23 décembre 2012 de 6 h à 13 h** ;

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à **peine d'irrecevabilité de la demande.** (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 12 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012345-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale
le 10 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté du 10 décembre 2012 portant
subdélégation de signature aux agents de la
Direction Départementale de la Cohésion
Sociale



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

N°

Arrêté du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature aux agents
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame
Dominique CONCA, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale
des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction
départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant délégation de signature à
Madame Dominique CONCA, directrice départementale interministérielle de la
cohésion sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale.

ARRETE

ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CONCA, directrice
départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la
délégation de signature est conférée à :

- Madame Josiane REGIS, directrice adjointe
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale
- Madame Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement,
Logement social
- Madame Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance,
Jeunesse, Associations, Sports

dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception de la signature des bons
de commandes d'un montant supérieur à 500 €, des actes juridiques se rattachant à
la passation, à l'exécution des marchés publics et accords cadres, et de tout acte,
décision, ou avis soumis à CAP.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, secrétaire générale, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté, est exercée, par :

- Madame Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans le champ des ressources humaines, de la logistique et de la comptabilité de l'État,
- Monsieur Patrick Galy référent informatique à l'effet de signer les actes, décisions, ou avis dans son champ de compétence.
- Monsieur Jean-Louis SERRE, chef du service comité médical – commission de réforme, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de la commission de réforme et du comité médical.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement social, la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Lucie GASPARIN, chef du service politique de la ville, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales de la politique de la ville, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Muriel BRUNIER, adjointe au chef de service.
- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des fonctions sociales du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Marie-Dominique BOURRELLY et Madame Bénédicte BADUEL, adjointes au chef de service.
- Monsieur Michel MOULIN, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité aide sociale – CHRS – agréments, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.
- Madame Sonia CHAPPUIS, responsable de l'unité accompagnement social - logement adapté, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette unité.

ARTICLE 4

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports , la délégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Gildo CARUSO inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Monsieur Jean VIOLET inspecteur de la jeunesse et des sports chef du service Jeunesse, Associations Sport pour les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Jeunesse Associations Sport.
- Madame Samira ZAIDAN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, chef du service Famille Enfance pour tous les actes, décisions ou avis relevant de l'ensemble du service Famille Enfance.
- Monsieur Jean-Louis JARGEAU, attaché d'administration, pour les actes, décisions ou avis relevant de la mission handicap.
- Madame Françoise CAYRON, assistante sociale principale, à l'effet de signer tout courrier relatif au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, exception faite des décisions relevant de l'autorité parentale.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2012261-0001 du 17 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6:

La directrice départementale interministérielle de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, la secrétaire générale de la direction, la directrice du pôle Ville, Accompagnement, Logement Social et la directrice du pôle Famille, Enfance, Jeunesse, Associations, Sports sont chargés, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 10 décembre 2012

La directrice départementale interministérielle
de la cohésion sociale

signé

Dominique CONCA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012332-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 27 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

arrêté préfectoral désignant GRETA OUEST
13 - Lycée des Métiers Latécoère à Istres
comme organisme de formation des agents
SSIAP de degré 1-2 et3



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Marseille, le 27 NOV. 2012

POLE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA
PLANIFICATION DES RISQUES

N°AGREMENT: 2012-0004

Arrêté portant agrément du GRETA OUEST 13 pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles **GH 60, GH 62 et GH 63** ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2012, par M. PERLOT chef d'établissement support du GRETA OUEST 13 sis Lycée Latécoère Avenue des Bolles 13008 ISTRES CEDEX.

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

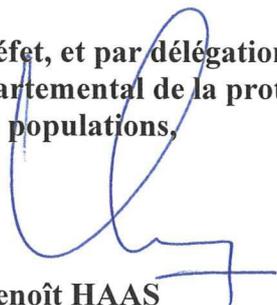
ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué à l'organisme Greta OUEST Lycée Latécoère, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 NOV. 2012

**Pour Le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations,**


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012334-0005

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 29 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques**

ARRETE PREFECTORAL
HOMOLOGATION D'UN CTS
APPARTENANT A LA VILLE DE
MARTIGUES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques

ARRETE

procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2012-81

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 05 octobre 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de l'établissement de type tente composée de trois modules de 5 x 5 m juxtaposables totalisant 75 m², de couleur blanche qui appartient à la Mairie de Martigues, Service du Sport.

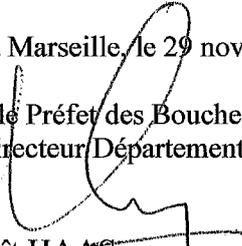
Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : **T-13-2012-81**

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations


Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012339-0002

**signé par Autre signataire
le 04 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2013 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau dans le département des Bouches- du- Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. TATIN Laurent
M. VINCENT-MARTIN Nicolas
M. COSTE Guillaume

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2013.

Elle ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement



Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012348-0001

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES
le 13 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PROCEDANT AUX
MODIFICATIONS STATUTAIRES DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE DE
PROPRIETAIRES DES VIDANGES DE
CORREGE CAMARGUE MAJOR



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DES VIDANGES DE CORREGE CAMARGUE
MAJOR**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39,

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 40,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major,

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major en date du 12 décembre 2011 proposant de nouveaux statuts,

VU mon courrier du 31 juillet 2012 concernant le projet de modification statutaire de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major ,

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major en date du 7 septembre 2012 prenant en considération les observations formulées à mon précédent courrier,

VU votre courrier du 4 octobre 2012 transmettant les documents demandés nécessaires à la modification statutaire de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires du 15 novembre 2012 réunie en assemblée constitutive acceptant les modifications statutaires proposées par le syndicat de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major,

VU l'arrêté n° 2012313-0003 du 8 novembre 2012, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas aux modifications statutaires nécessaires,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major sont modifiés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Un exemplaire de la liste des propriétaires suivant parcelles cadastrées compris dans son périmètre, le plan parcellaire et la liste et cartographie des ouvrages dont l'association syndicale est propriétaire, nécessaires aux présentes modifications statutaires, sont annexés au présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de modifications statutaires. Il sera affiché en Mairie d'Arles sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6. Le Sous Préfet d'Arles, le Maire d'Arles et le Président de l'association syndicale de propriétaires des vidanges de Corrège Camargue Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 13 DEC. 2012

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 06 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Berre l'Etang au 06 décembre 2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée : Catherine BOUCARD, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, responsable du Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Véronique MEYER, Inspecteur des Finances publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de BERRE L'ETANG ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.



Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale :

Mme Françoise PETTENI, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affectée au service du recouvrement de l'impôt, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de l'impôt de moins de 7 mois, y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 10.000 € en principal et 1.000€ en majoration et frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés ; les ordres de virements de gros montants, et les chèques sur le Trésor émis en mon nom.

Mr Christophe BUNDIO, Contrôleur Principal des Finances Publiques, affecté au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur communal de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 10.000 € en principal et 1.000€ en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés .

Mme Geneviève GEMMATI, Contrôleur des Finances Publiques, affectée au service communal, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur communal de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais jusqu'à 10.000 € en principal et 1.000€ en frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés .

Mme TINGAUD Françoise, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques de 1^{ère} classe, affectée au service du recouvrement de l'impôt, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de l'impôt de moins de 4 mois, y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2.000 € en principal et 200€ en majoration et frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés.

Mme LEBROUSTER Martine, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques de 1^{ère} classe, affectée au service du recouvrement de l'impôt, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de l'impôt de moins de 4 mois, y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2.000 € en principal et 200€ en majoration et frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés.

Mr CHICHPORTICH Laurent, Agent Administratif des Finances Publiques de 1^{ère} classe, affecté au service du recouvrement de l'impôt, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : tout octroi de délais de paiement de l'impôt de moins de 4 mois, y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2.000 € en principal et 200€ en majoration et frais, ou remise initialement prévue dans des délais respectés.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BERRE L'ETANG, le 6 décembre 2012

La responsable du Centre des Finances
Publiques de BERRE L'ETANG

Catherine BOUCARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 11 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Roquevaire en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 11/12/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable de la Trésorerie de Roquevaire,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Roquevaire dont les noms suivent :

- Alexia FERAA, Inspecteur des Finances publiques ;
- Patrice VALENTIN, Contrôleur principal des Finances publiques .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A Roquevaire, le 11 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie de Roquevaire,

Signé Didier CERCEAU





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 12 Décembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer- SIE
TARASCON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TARASCON,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de TARASCON dont les noms suivent :

CALANDIN	Jean-Michel	Contrôleur des Finances publiques
DARDAILLON	Dominique	Inspecteur des Finances publiques
FAUCHOUX	Jacqueline	Contrôleur principal des Finances publiques
FERRER	Michelle	Contrôleur des Finances publiques
FERRIERES	Laurence	Contrôleur principal des Finances publiques
JEANJEAN	Sylvie	Contrôleur des Finances publiques
MOURET	Alain	Contrôleur principal des Finances publiques
PASTUREL	Florence	Contrôleur principal des Finances publiques
ROUSSEAU	Bruno	Contrôleur principal des Finances publiques
ZAPATA	Marie-Josée	Contrôleur principal des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A TARASCON, le 12 décembre 2012

Le comptable du service des impôts des entreprises de TARASCON,

SIGNE
TOUCHAIS Michel



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012345-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 10 Décembre 2012**

**PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts**

portant distraction et adhésion au régime
forestier de la forêt communale d'Orgon sise
sur le territoire communal d'Orgon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

**ARRETE PORTANT DISTRACTION ET ADHESION AU REGIME FORESTIER DE
LA FORET COMMUNALE D'ORGON SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
D'ORGON DU 10 DECEMBRE 2012**

N° :

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 23 octobre 2012 du Conseil Municipal d'Orgon,

Vu le rapport de présentation du 19 novembre 2012 du Gestionnaire Foncier de
l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des
Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 21 novembre 2012,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1 : sont distraites du régime forestier l'ensemble des parcelles cadastrales relevant de régime forestier sises sur le territoire communal d'ORGON composant la forêt communale, d'une surface totale de **1090 ha 40 a 25 ca**.

Article 2 : Adhèrent au régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal d'ORGON, d'une surface totale de 1082 ha 66a 70 ca, désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ORGON	BS	17	CAUVIERE	3250	0	32	50
ORGON	BS	18	CAUVIERE	3750	0	37	50
ORGON	BS	20	CAUVIERE	2000	0	20	00
ORGON	BS	21	CAUVIERE	2500	0	25	00
ORGON	BS	22	CAUVIERE	1750	0	17	50
ORGON	BS	31	CAUVIERE	232250	23	22	50
ORGON	BS	33	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	4313	0	43	13
ORGON	BS	34	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	2250	0	22	50
ORGON	BS	36	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	1509	0	15	09
ORGON	BS	37	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	1102	0	11	02
ORGON	BS	38	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	2812	0	28	12
ORGON	BS	39	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	1650	0	16	50
ORGON	BS	42	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	2312	0	23	12
ORGON	BS	46	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	5000	0	50	00
ORGON	BS	47	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	3187	0	31	87
ORGON	BS	50	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	4312	0	43	12
ORGON	BS	60	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	3437	0	34	37
ORGON	BS	64	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	7937	0	79	37
ORGON	BS	70	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	6000	0	60	00
ORGON	BS	72	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	2000	0	20	00
ORGON	BS	96	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	959	0	09	59
ORGON	BS	107	PLAINE D'URSULE	7362	0	73	62
ORGON	BS	108	PLAINE D'URSULE	3348	0	33	48
ORGON	BS	110	PLAINE D'URSULE	1750	0	17	50
ORGON	BS	111	PLAINE D'URSULE	2639	0	26	39
ORGON	BS	115	PLAINE D'URSULE	5096	0	50	96
ORGON	BS	125	PLAINE DE BONAUD	1277988	127	79	88
ORGON	BS	129	PLAINE DE BONAUD	1193	0	11	93
ORGON	BS	134	CAUVIERE	5342836	534	28	36
ORGON	BS	135	VALLON DU PAS DES ESCALIERES	2203564	220	35	64
ORGON	BT	46	LAVAU	5780	0	57	80
ORGON	BT	47	LAVAU	7145	0	71	45
ORGON	BT	48	LAVAU	2340	0	23	40
ORGON	BT	49	LAVAU	2976	0	29	76
ORGON	BT	50	LAVAU	7635	0	76	35
ORGON	BT	64	LAVAU	1290	0	12	90
ORGON	BT	65	LAVAU	3090	0	30	90
ORGON	BT	69	LAVAU	5260	0	52	60
ORGON	BT	70	LAVAU	2380	0	23	80
ORGON	BT	71	LAVAU	4335	0	43	35
ORGON	BT	76	LAVAU	5440	0	54	40

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
ORGON	BT	77	LAVAU	721	0	07	21
ORGON	BT	83	LAVAU	1890	0	18	90
ORGON	BT	88	LAVAU	3235	0	32	35
ORGON	BT	133	LAVAU	963	0	09	63
ORGON	BT	136	SOUS LE FORT	962	0	09	62
ORGON	BT	214	SOUS LE FORT	3516	0	35	16
ORGON	BT	215	SOUS LE FORT	35855	3	58	55
ORGON	BT	216	SOUS LE FORT	15074	1	50	74
ORGON	BT	241	SOUS LE FORT	31573	3	15	73
ORGON	BT	244	LAVAU	20	0	00	20
ORGON	BT	245	LAVAU	100	0	01	00
ORGON	BT	246	LAVAU	18	0	00	18
ORGON	BT	247	LAVAU	6	0	00	06
ORGON	BT	250	LAVAU	1131	0	11	31
ORGON	BT	251	LAVAU	150	0	01	50
ORGON	BT	254	LAVAU	118336	11	83	36
ORGON	BT	259	LAVAU	229963	22	99	63
ORGON	BT	261	LAVAU	3420	0	34	20
ORGON	BT	263	LAVAU	2908	0	29	08
ORGON	BT	269	LAVAU	271368	27	13	68
ORGON	BT	270	LAVAU	68	0	00	68
ORGON	BT	272	LAVAU	358	0	03	58
ORGON	BT	274	LAVAU	544	0	05	44
ORGON	BT	282	LAVAU	490	0	04	90
ORGON	BT	283	LAVAU	5026	0	50	26
ORGON	BT	284	LAVAU	6782	0	67	82
ORGON	BT	299	SOUS LE FORT	5250	0	52	50
ORGON	BV	47	LES PERRIERES-EST	50890	5	08	90
ORGON	BV	48	LES PERRIERES-EST	5780	0	57	80
ORGON	BV	49	LES PERRIERES-EST	1550	0	15	50
ORGON	BV	58	LES PERRIERES-EST	1030	0	10	30
ORGON	BV	59	LES PERRIERES-EST	3760	0	37	60
ORGON	BW	20	LES PERRIERES-OUEST	2650	0	26	50
ORGON	BW	22	LA BEAUME	6610	0	66	10
ORGON	BW	23	LA BEAUME	153450	15	34	50
ORGON	BW	97	LES PERRIERES-OUEST	268	0	02	68
ORGON	BW	98	LES PERRIERES-OUEST	249	0	02	49
ORGON	BW	99	LES PERRIERES-OUEST	321069	32	10	69
ORGON	BX	154	BEAURECUEIL	351910	35	19	10
TOTAL				10826670	1082	66	70

Cette opération permettant de régulariser la situation foncière se traduit par une diminution de la surface de la forêt communale d'Orgon relevant du régime forestier de **7 ha 73 a 55 ca**.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune d'ORGON, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune d'ORGON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le **10 DEC. 2012**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER